



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de mutation

Question écrite n° 9180

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle de façon toute particulière l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal applicable aux transmissions de patrimoine. Les transferts patrimoniaux constituent un outil de la solidarité familiale et un moyen de pérennisation des entreprises. Dans cet esprit, de nombreuses mesures telles que la réforme du barème d'évaluation de l'usufruit fiscal, du droit des successions et des libéralités sont nécessaires, et cela tout particulièrement en faveur des héritiers de petites et moyennes successions. En effet, on ne compte plus les familles à petits et moyens revenus qui se sont saignées pendant des décennies afin que leurs descendants puissent entrer en possession de quelques biens mobiliers, immobiliers et financiers. Or, dans l'état actuel des dispositions fiscales applicables, ces derniers se voient dépouillés par le fisc d'une grande partie de leur capital à l'occasion de la liquidation d'une succession. Cette situation est particulièrement injuste et condamnable, car l'Etat agit sous des prétextes fallacieux en véritable racketteur. Elle estime qu'il est particulièrement utile de lui rappeler que les successions sont constituées de biens et de liquidités qui ont déjà été taxés et surtaxés sans vergogne du vivant du ou des défunts, et que rafler cyniquement une très grande part de ces biens lors d'une succession relève du plus haut cynisme. Comme à son habitude, et particulièrement sur ce dossier, l'Etat a été depuis longtemps rattrapé par ses vieux démons de frénésie fiscale. En effet, les Français sont les seuls Européens à être soumis à un tel point au mépris fiscal en matière de succession. Cela, d'ailleurs, ne les avantage pas face aux autres citoyens européens sur le plan financier et de la question de la conservation du patrimoine mobilier, immobilier et économique au sein des familles françaises. A ce sujet, depuis de très nombreuses années, on ne compte plus les propriétés, biens familiaux, fonds de commerce et PME cédés voire bradés par des Français à des étrangers dans le but de pouvoir s'acquitter sans délais de droits successoraux exorbitants. Cette situation fragilise gravement notre pays, exaspère de façon croissante et justifiée l'ensemble des Français, et appelle en conséquence une réforme d'envergure et enfin largement favorable aux citoyens contribuables. Elle lui demande donc de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre de façon urgente des dispositions fermes et sans équivoques allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Les transmissions à titre gratuit d'entreprises bénéficient d'ores et déjà des dispositions générales en faveur de la transmission anticipée du patrimoine. Ainsi, les donations d'entreprises bénéficient notamment d'une réduction de 50 % sur les droits liquidés lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et d'une réduction de 30 % lorsque le donateur à soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. Par ailleurs, des dispositions spécifiques s'appliquent aux transmissions d'entreprises à titre gratuit. Ainsi, le paiement des droits de mutation à titre gratuit sur les transmissions d'entreprises peut être différé pendant cinq ans à compter de la date d'exigibilité des droits, puis fractionné sur une période de dix ans. Les droits dont le paiement est fractionné et différé donnent lieu au versement d'intérêts dont le taux est égal, pendant toute la durée du crédit, à celui de l'intérêt légal au jour de la demande de crédit, soit 4,20 % actuellement. Ce taux est réduit des deux tiers lorsque plus du tiers de l'entreprise est globalement transmis ou lorsque chaque bénéficiaire reçoit plus de

10 % de la valeur de l'entreprise. Par ailleurs, les transmissions d'entreprises par décès bénéficient, sous certaines conditions et en application des dispositions des articles 789 A et 789 B du code général des impôts d'une exonération partielle de droits de mutation par décès, à concurrence de la moitié de la valeur des entreprises, que celles-ci soient exploitées sous la forme sociale ou sous la forme individuelle. Néanmoins, afin de renforcer la compétitivité de notre système fiscal en cette matière, le Gouvernement proposera, dans le cadre du projet de loi « Agir pour l'initiative économique », diverses dispositions qui vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9180

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5079

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 530